



Références : VU/EQ/DS/SX/2023/212  
N° domaine : 2.2

**ARRETE DU MAIRE  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
PORTANT SUR UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>REFERENCE DOSSIER : N° PC 095 218 21U0030</b>	
<b>DESCRIPTION DE LA DEMANDE</b>	
Demande déposée le 20/07/2021	
Accordée le 08/02/2022	
<b>Par :</b>	SNC LA RENAISSANCE VAUXOISE
<b>Adresse :</b>	41 rue des Canus 78600 MAISONS LAFFITTE
<b>Représenté par :</b>	Monsieur RIBEIRO Paulo
<b>Pour :</b>	Nouvelles constructions : Construction de 4 maisons individuelles d'habitation avec piscines avec division avant l'achèvement des travaux.
<b>Sur un terrain sis à :</b>	75 rue de Neuville AV547, AV454, AV608, AV345, AV108, AV106
<b>Surfaces de plancher autorisées</b>	
<b>Créée :</b>	748,60 m <sup>2</sup>
<b>Destination :</b>	Habitation : logement

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-30 et R2122-8.  
VU l'arrêté du 08/02/2022 délivrant le permis de construire n° PC 095 218 21U0030.  
VU le courrier de la SNC LA RENAISSANCE VAUXOISE reçu en mairie en date du 18/04/2023 demandant l'annulation dudit permis de construire.  
VU le Code de l'Urbanisme.  
VU le Code du Patrimoine et notamment ses articles L. 621-1 et suivants et L. 632-2 et suivants.  
VU le Plan Local d'Urbanisme d'Eragny-sur-Oise approuvé le 4/10/2018.  
VU l'avis du Maire.

..... ARRETE .....

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire en date du 08/02/2022 EST RAPPORTE.

A

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 11/05/2023



Olivier FOURCHES

Adjoint chargé de l'urbanisme,  
l'aménagement et la mobilité

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

